

N° AT-MAR-2023-245

**Arrêté temporaire  
Portant réglementation de la circulation**

**D 2, communes de Saint-Sauveur-le-Vicomte et Rauville-la-Place**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-5

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale des marais.

Vu la demande du **Conseil Départemental de la Manche et de l'entreprise RATEL** en date du 02/03/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux **du 06/03/2023 au 15/03/2023**,

Considérant que pendant **les travaux d'élagage**, sur la **D 2** du PR 14+0500 au PR 14+0700 (Saint-Sauveur-le-Vicomte et Rauville-la-Place), sur le territoire des communes de **Saint-Sauveur-le-Vicomte et Rauville-la-Place**, **la circulation sera limitée à 50km/h avec interdiction de doubler suivant le schéma CF 13** du manuel du chef de chantier,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : À compter du **06/03/2023** et jusqu'au **15/03/2023**, sur la **D 2** du PR 14+0500 au PR 14+0700 (Saint-Sauveur-le-Vicomte et Rauville-la-Place) situés hors agglomération, ***un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une circulation sur voie réduite.***

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à La Haye, le 02/02/2023**

**Pour le Président et par délégation,  
Le responsable de l'agence technique départementale  
des Marais**

**Patrice CULERON**

Pour le président et par délégation  
Signé électroniquement par : Patrice Culeron  
Date de signature : 03/03/2023  
Qualité : Responsable d'agence - ATD des  
marais

**DIFFUSION:**

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Monsieur le Maire de Rauville-la-Place
- . Monsieur le Maire de Saint-Sauveur-le-Vicomte
- . ATD des Marais
- . CER de La Haye

**ANNEXES:**

Zone de travaux

